

N° 7189³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (2.7.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	12

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(2.7.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 27 juin 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES**I.1 Propositions du Conseil d'Etat**

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle fait siennes les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Concernant l'observation formulée par le Conseil d'Etat relative au groupement d'articles, il est proposé de subdiviser le dispositif en chapitres.

Par ailleurs, la Commission tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions suivantes :

- articles 1^{er} et 2 initiaux (fusion des dispositions en un article 1^{er} nouveau) ;
- article 3 nouveau, alinéa 1^{er} (article 4 initial, alinéa 1^{er}) (suppression d'un bout de phrase) ;
- article 5 nouveau (article 6 initial) (proposition de texte) ;
- article 9 nouveau, paragraphe 7 (article 10 initial, paragraphe 7) (proposition de texte) ;
- article 14 nouveau, paragraphe 3 (article 15 initial, paragraphe 3) (suppression du renvoi) ;
- article 15 nouveau (article 16 initial) (redressement d'une erreur matérielle) ;

– article 17 initial (suppression de la disposition).

I.2 Commentaires concernant certains articles

a) *Considérations générales*

La Commission tient à souligner que le présent projet de loi n'a pas comme objectif de créer un institut régulateur pour l'ensemble du secteur social en charge de l'encadrement des enfants, mais de prévoir la création d'une offre étatique supplémentaire ayant pour objet l'hébergement, l'accueil et l'encadrement des enfants et des jeunes adultes confrontés à des situations particulièrement difficiles nécessitant un encadrement ou une prise en charge adaptée à leurs besoins spécifiques.

Par ailleurs, l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse (ci-après « l'Institut ») n'a pas pour objet une activité de la loi cadre dite ASFT, à savoir la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. S'il est vrai que, dans leur démarche, les auteurs se sont inspirés des instruments et des mécanismes d'assurance qualité développés dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ils n'ont jamais eu pour idée de transférer les instruments y développés à l'Institut. De même, le concept d'assurance qualité de l'Institut répond à des besoins propres, comme l'action de l'Institut s'adresse à une population cible confrontée à des situations difficiles, nécessitant un encadrement spécial adapté à leurs besoins.

Il s'ensuit que le concept d'assurance qualité de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (à savoir le plan cadre de référence nationale « Education non formelle des enfants et des jeunes »), qui s'applique aux assistants parentaux, aux services d'éducation et d'accueil pour enfants et aux services pour jeunes est inadapté aux besoins de l'Institut. Il convient de noter que le concept d'assurance qualité visé par le chapitre 5 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse n'est pas applicable à l'Institut et ne lui est pas transférable.

Comme le personnel encadrant de l'Institut est confronté à une population cible plus exigeante du point de vue de la prise en charge et de l'encadrement, la formation continue s'adressant au personnel encadrant de l'Institut doit répondre à des exigences différentes que la formation continue dont font l'objet les membres du personnel des prestataires de service dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Il s'ensuit que la formation continue visée par l'article 36 de la loi précitée sur la jeunesse n'est pas transposable au personnel encadrant de l'Institut.

b) *Commentaire concernant l'intitulé*

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat tient à relever, à l'endroit de l'article 1^{er} du présent projet de loi, que l'administration des Maisons d'enfants de l'Etat, que la loi en projet sous rubrique tend à réorganiser par l'abrogation de la loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat, est une administration existante.

Il n'y a donc pas lieu de créer l'« Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse » puisque l'administration visée existe déjà. Dans un souci de cohérence terminologique, le Conseil d'Etat propose d'éviter le terme « public », qui pourrait induire en erreur sur la nature juridique de l'Institut suggérant qu'il pourrait s'agir d'un établissement public. Les instituts dont la nature juridique est celle d'une administration de l'Etat sont au contraire appelés « Institut national ».

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier l'intitulé du présent projet de loi comme suit :

« Projet de loi ~~portant création d'un~~ **concernant l'Institut public étatique** d'aide à l'enfance et à la jeunesse »

Les termes « portant création d'un » sont remplacés par le mot « concernant ».

Il est proposé de remplacer le terme « national », proposé par le Conseil d'Etat, par le mot « étatique ». En effet il n'est pas dans l'intention du législateur de faire de l'Institut public d'aide à l'enfance un établissement public ou une sorte d'instance régulatrice de l'activité qui consiste à encadrer des enfants et des jeunes. L'institut ne constitue qu'une offre d'encadrement émanant de l'Etat et ayant pour objet l'encadrement d'enfants et de jeunes confrontés à des difficultés particulières et dont certains

nécessitent un encadrement spécial. De ce fait, il est plus exact de parler d'un institut étatique plutôt que d'un institut national.

c) *Commentaire concernant l'article 3 nouveau (article 4 initial)*

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique confère à l'Institut, entre autres, une mission d'innovation et de recherche. A ce sujet, la Haute Corporation soulève la question de savoir si ladite mission constitue vraiment une mission à part, ou si, au contraire, l'Institut devrait s'appuyer sur les outils d'innovation et de recherche afin de faire avancer les autres missions qui lui sont assignées.

A ce sujet, la Commission estime qu'il est utile de maintenir la mission d'innovation et de recherche, qui constitue une des missions phares de la nouvelle institution.

d) *Commentaire concernant l'article 4 nouveau (article 5 initial)*

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat rappelle que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, dans la rédaction issue de la loi afférente du 25 mars 2015, il appartient au chef de l'administration d'organiser l'administration qu'il est appelé à diriger. Il appartient donc à lui seul de créer les départements et de définir les charges qu'il entend leur confier. Par voie de conséquence, l'article sous rubrique est superflu.

La Commission propose de maintenir l'article sous rubrique, dont l'objectif ne consiste pas à établir un organigramme avec un programme de travail portant attribution de fonctions aux membres du personnel, mais de préciser les départements principaux de l'Institut, compte tenu de la diversité des missions à accomplir par le nouvel Institut. Il importe de préciser la structure de l'ensemble de l'Institut et de différencier entre des champs de travail dont les finalités, les moyens mis en œuvre et les pratiques professionnelles peuvent être très différents.

e) *Commentaire concernant l'article 7 nouveau (article 8 initial)*

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique s'inspire, selon les auteurs du projet de loi, du « cadre de référence » prévu à l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. La Haute Corporation constate que le libellé de l'article sous rubrique n'indique aucun critère de contrôle de qualité.

Ensuite, l'article 31 de la loi précitée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse prévoit un cadre de référence qui s'impose à tous les services d'éducation et d'accueil des enfants, donc également aux structures relevant des compétences du futur Institut. Il existe donc déjà un cadre de référence que les structures relevant de l'Institut sont tenues de respecter. Par ailleurs, l'établissement du programme de travail de l'administration qu'est l'Institut appartient à son directeur. Il en découle que l'article sous rubrique est à omettre.

La Commission propose de ne pas donner suite à la demande formulée par le Conseil d'Etat et de maintenir l'article sous rubrique relatif à l'assurance qualité, étant donné qu'il constitue la base légale indispensable à la détermination des outils de travail nécessaires à la mise en œuvre du dispositif d'assurance qualité dans le travail avec les enfants et les jeunes adultes au sein de l'Institut. Cette position est justifiée par l'importance de définir un concept d'assurance qualité pour le travail d'encadrement des enfants et des jeunes adultes effectué par l'Institut. L'article sous rubrique constitue la base légale à l'établissement du projet institutionnel, du plan de formation du personnel et du projet d'accompagnement personnalisé des personnes prises en charge ou encadrées par l'Institut, qui constituent des outils d'assurance qualité indispensables dans le travail de l'Institut avec la population cible.

Ces instruments d'assurance qualité ont pour objectif de cadrer le travail du personnel d'encadrement de l'Institut afin d'œuvrer dans le plus grand intérêt des enfants et des jeunes adultes pris en charge. Dans ce contexte, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat en date du 11 novembre 2014 relatif au projet de loi 6593 visant la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat (doc. parl. 6593⁷). Dans le cadre dudit projet de loi, le Conseil d'Etat plaide pour un balisage minimal du projet pédagogique ou éducatif permettant de mieux encadrer et de suivre les enfants et les jeunes adultes pris en charge par un tel type d'institution. Il convient d'en faire de même pour les jeunes encadrés par l'Institut.

f) Commentaire concernant l'article 8 nouveau (article 9 initial)

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi déclarent s'être inspirés de l'article 2 de la loi dite ASFT. Cet article s'applique à l'Institut. Il n'y a donc aucun besoin de répéter ce texte dans le présent contexte. L'article sous rubrique est donc à omettre.

La Commission propose de ne pas donner suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat et de maintenir l'article sous rubrique, étant donné qu'il confère à l'Institut une base légale propre pour lui permettre de disposer d'un personnel qualifié. En effet, les Maisons d'enfants de l'Etat sont depuis toujours régies par un texte de loi propre (à savoir la loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat), qui est sans lien aucun avec la loi dite ASFT. De même, les Maisons d'enfants de l'Etat n'ont jamais eu besoin d'un agrément délivré sur base de ladite loi, de sorte que le maintien de l'article sous rubrique conserve sa pertinence.

**g) Commentaire concernant l'article 9 nouveau, paragraphe 2
(article 10 initial, paragraphe 2)**

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat note qu'aucune qualification spécifique dans les domaines psychologique, pédagogique ou social n'est exigée dans le chef du directeur ou des directeurs adjoints. Au vu de la spécificité des fonctions qui seront les leurs, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas plus opportun de prévoir, dans le texte de loi, la nomination de personnes qui disposent d'une formation en matière psychologique, pédagogique ou sociale.

A ce sujet, la Commission propose de maintenir la disposition sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, l'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires prévoit une rubrique « Administration générale » qui, dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, prévoit quatre sous-groupes dont un sous-groupe administratif, un sous-groupe scientifique et technique, un sous-groupe éducatif et psycho-social et un sous-groupe à attributions particulières. La Commission considère qu'il convient de maintenir la flexibilité dans la détermination des candidats aptes à remplir ce poste parmi les fonctionnaires relevant de la rubrique « Administration générale ».

h) Commentaire concernant l'article 12 nouveau (article 13 initial)

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique donne compétence au département centre de ressources pour organiser la formation continue.

Le Conseil d'Etat rappelle que, selon l'article 2 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, ledit institut a pour mission d'assurer la formation continue du personnel de l'éducation nationale.

Le Conseil d'Etat est à se demander si la formation prévue à l'article sous rubrique et celle assurée par l'Institut de formation de l'éducation nationale se cumulent ou si la formation continue prévue à l'article sous rubrique remplace celle dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale.

Quelle que soit la réponse, l'article sous rubrique est à omettre pour être superflu. Si la formation est dispensée par l'Institut de formation de l'éducation nationale, l'article n'est pas nécessaire. Dans une autre hypothèse, il appartient au directeur d'organiser son administration et le texte est encore sans utilité normative.

La Commission propose de ne pas donner suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat et de maintenir l'article sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, les missions spécifiques de l'Institut impliquent la nécessité d'organiser des formations spéciales et sur mesure non offertes par l'Institut de formation de l'éducation nationale. Par ailleurs, il importe que la formation continue soit étroitement liée aux pratiques professionnelles propres aux différents départements de l'Institut pour permettre aux agents éducatifs et psycho-sociaux de se former dans les matières spécifiques et de pouvoir répondre au mieux aux exigences importantes du travail institutionnel et de la prise en charge globale d'enfants ayant vécu des traumatismes précoces majeurs. Finalement, il revient à l'Institut d'assurer une supervision pour les agents de l'Institut qui doivent appliquer les nouvelles mesures. Cette obligation de surveillance des agents de l'Institut ne rentre pas non plus dans les missions de l'Institut de formation de l'éducation nationale. Pour toutes ces raisons, l'article sous rubrique n'est pas dépourvu de caractère normatif et il convient par conséquent à le maintenir.

i) Commentaire concernant l'article 13 nouveau (article 14 initial)

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique prévoit une obligation d'assister à des cours de formation continue pour le personnel d'encadrement socio-éducatif, psycho-social et thérapeutique.

Or, l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, lequel s'impose aussi au futur Institut, prévoit déjà une obligation de formation continue pour les personnels des structures et services d'accueil d'enfants et de jeunes.

Il ne résulte cependant pas du texte sous rubrique si cette obligation de formation continue s'ajoute à celle prévue par l'article 36 de la loi précitée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ou si elle la remplace.

Quelle que soit l'hypothèse retenue, elle doit être reflétée dans le texte.

Devant l'insécurité juridique créée par la rédaction trop imprécise du texte, le personnel ignorant s'il doit suivre une formation de soixante-douze heures ou de quarante heures ou les deux formations cumulées, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte de l'alinéa 1^{er}.

A ce sujet, la Commission estime utile de souligner que la formation continue prévue à l'article sous rubrique est sans rapport aucun avec l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, étant donné que l'article 36 précité s'applique uniquement aux services d'éducation et d'accueil pour enfants et aux services pour jeunes qui, selon la définition donnée aux points 7) et 8) de l'article 3 de ladite loi, sont des structures ayant une mission totalement différente et sans rapport aux missions revenant à l'Institut. Dès lors, l'argument d'imprécision voire de confusion entre la formation offerte dans le cadre de l'article sous rubrique avec l'article 36 de la loi précitée n'est pas donné. Par conséquent la Commission demande au Conseil d'Etat de bien vouloir lever son opposition formelle quant au premier alinéa de l'article 13 nouveau.

j) Commentaire concernant l'article 14 nouveau (article 15 initial)

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat tient à relever qu'au regard de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46CE, la licéité du traitement de données personnelles dans le secteur public est vérifiée si le traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

Dans cette logique, il ne s'impose pas de donner à chaque traitement une base spécifique légale ou réglementaire. En ce qui concerne les principes et conditions du traitement, le règlement s'applique. Certes l'article 6, paragraphe 3, du règlement n'exclut pas des bases juridiques nationales qui peuvent « contenir des dispositions spécifiques ». La création d'un tel cadre légal ou réglementaire relatif aux différentes administrations n'est dès lors pas, en tant que tel, contraire au règlement, mais ne s'impose que s'il s'agit de prévoir des règles spécifiques par rapport à des aspects particuliers du secteur concerné qui ne sont pas prévues dans le dispositif européen.

Finalement, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le considérant 39 du règlement (UE) 2016/679 suivant lequel la durée de conservation des données à caractère personnel doit être « limitée au strict minimum », et il se demande si une durée de conservation de cinq ans répond à cette exigence.

La Commission prend note des considérations formulées par le Conseil d'Etat. Néanmoins, elle estime qu'il convient de maintenir l'article sous rubrique. En effet, s'il est vrai qu'à partir du 25 mai 2018, le règlement de l'Union européenne précité se substitue à la base légale de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le règlement communautaire ne dispense pas le législateur de légiférer en la matière, surtout en l'absence de toute base légale permettant à l'Institut d'exploiter un fichier de données à caractère personnel qui est indispensable à l'encadrement et à la gestion des enfants accueillis par l'Institut.

Par ailleurs, la mise en place d'une base légale pour l'exploitation d'une base de données est nécessaire pour permettre à l'Institut d'accomplir les missions à caractère public qui lui sont confiées par l'article 3 nouveau (article 4 initial) du projet de loi. Une approche similaire a été adoptée pour la mise en place d'un fichier de données des pensionnaires du centre socio-éducatif de l'Etat à Dreibern et à

Schrassig. Par ailleurs, le fichier de l'Institut contient des données sensibles et à caractère confidentiel portant sur l'encadrement et l'évolution des enfants et des jeunes confiés à l'Institut.

Pour ce qui est de la durée de conservation des données à caractère personnel, la Commission estime que le délai de conservation de cinq ans à compter de la date à laquelle le mineur d'âge a atteint sa majorité, respectivement d'un délai de conservation de cinq ans à compter de la date de départ de la personne de l'Institut, lorsqu'il s'agit d'une personne majeure ayant été admise à l'Institut, est approprié et justifié. En effet, il s'agit de tenir compte de demandes en obtention de certificats ou de pièces sollicitées en vue d'éventuelles réadmissions, de même que d'éventuelles demandes de la part des jeunes adultes après avoir quitté l'Institut, ou de faire face à la demande de mineurs après avoir atteint l'âge de la majorité.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1 concernant l'article 1^{er} nouveau (articles 1^{er} et 2 initiaux)

Il est proposé de remplacer les articles 1^{er} et 2 initiaux par un nouvel article 1^{er}, libellé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** — ~~Il est créé un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse, à dimensions éducatives, sociale, soignante et thérapeutique, désigné dans la présente loi par le terme d'« Institut ».~~

Attributions

~~Art. 2. — L'Institut comprend un ensemble de structures d'hébergement et d'encadrement adaptées à une prise en charge de qualité pour enfants et jeunes adultes qui connaissent des difficultés sociales, familiales, psychologiques majeures.~~

~~Il est placé sous l'autorité du Ministre ayant l'enfance dans ses attributions, appelé ci-après le ministre, et sous la responsabilité d'un directeur.~~

Art. 1^{er}. L'Institut **national étatique** d'aide à l'enfance et à la jeunesse, **désigné ci-après par « l'Institut »**, comprend des structures d'hébergement, **et d'accueil et d'encadrement**, des centres psycho-thérapeutiques **de jour**, des services **d'intégration d'inclusion** scolaire et des services d'accompagnement psycho-social pour enfants et jeunes adultes en difficultés.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, **désigné ci-après par « le ministre »**.

~~Les structures et services d'accueil de l'Institut hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par les personnes investies de l'autorité parentale ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.~~

~~Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande **ou sur ordre** des autorités judiciaires.~~

~~A leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures de l'Institut au-delà de l'âge de dix-huit ans. »~~

L'article 1^{er} nouveau est précédé d'un intitulé, libellé comme suit :

« **Chapitre 1^{er} – Définition et attributions** »

Commentaire

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat tient à relever, à l'endroit de l'article 1^{er} initial, que l'administration des Maisons d'enfants de l'Etat, que la loi en projet sous rubrique tend à réorganiser par l'abrogation de la loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat, est une administration existante. Il n'y a donc pas lieu de créer l'« Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse » puisque l'administration visée existe déjà. Dans un souci de cohérence terminologique, le Conseil d'Etat propose d'éviter le terme « public », qui pourrait induire en erreur sur la nature juridique de l'Institut suggérant qu'il pourrait s'agir d'un établissement public. Les instituts dont la nature juridique est celle d'une administration de l'Etat sont au contraire appelés « Institut national » comme, par exemple, l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (« STATEC »).

Les ajouts sont à omettre, sachant que l'article 3 nouveau (article 4 initial) du projet sous rubrique définit plus amplement les missions de l'Institut.

Concernant l'article 2 dans sa teneur initiale, le Conseil d'Etat estime utile que l'ensemble des structures et services qui sont intégrés dans l'Institut soient indiqués avec précision.

L'ajout des termes « de qualité » est à omettre. En effet, il semble normal que l'Etat, lorsqu'il prend en charge des enfants – soit qu'il en ait la garde, soit qu'il les suive en raison de difficultés de quelque nature qu'elles soient –, assume vis-à-vis de ces enfants une responsabilité accrue et que donc la prise en charge soit toujours de qualité. Le répéter revient à énoncer une évidence.

Selon la Haute Corporation, le texte de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 initial pêche encore par une trop grande imprécision, en ce que les termes « difficultés sociales, familiales, psychologiques majeures » ne sont pas cernables et donneront lieu à des difficultés d'application.

Le Conseil d'Etat propose encore, afin de garantir une cohésion des textes en ce qui concerne la direction de l'Institut, de ne pas faire mention du directeur à l'endroit de cet article.

Compte tenu des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat émet une proposition de texte regroupant les articles 1^{er} et 2 initiaux du projet de loi sous rubrique.

Le présent amendement s'aligne sur la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, tout en apportant des modifications.

Concernant l'alinéa 1^{er} nouveau, il est proposé de remplacer le terme « national », proposé par le Conseil d'Etat, par le mot « étatique ». En effet, il n'est pas dans l'intention du législateur de faire de l'Institut public d'aide à l'enfance un établissement public ou une sorte d'instance régulatrice de l'activité qui consiste à encadrer des enfants et des jeunes. L'institut ne constitue qu'une offre d'encadrement émanant de l'Etat et ayant pour objet l'encadrement d'enfants et de jeunes confrontés à des difficultés particulières et dont certains nécessitent un encadrement spécial, comme par exemple ceux ayant besoin d'un encadrement psycho-thérapeutique, adapté à leurs besoins. De ce fait, il est plus exact de parler d'un institut étatique plutôt que d'un institut national.

A l'alinéa 1^{er} nouveau, il est proposé de faire suivre la dénomination de l'Institut par les termes « désigné ci-après par « l'Institut », ».

A l'alinéa 1^{er} nouveau, il convient d'ajouter la fonction de service d'encadrement qui permet de compléter l'offre de services de l'Institut dans le sens voulu par les auteurs du projet de loi. Les termes « enfants et jeunes adultes en difficultés » sont suffisants pour décrire la situation des jeunes pris en charge par les services de l'Institut.

En ce qui concerne la notion de « centres thérapeutiques de jour » il convient d'en supprimer les termes « de jour ». En effet, l'offre d'un tel centre thérapeutique peut, en cas de besoin, également s'étendre pendant la nuit. Il convient par ailleurs de remplacer le terme « des services d'intégration scolaire » par le terme « des services d'inclusion scolaire », comme l'approche d'« inclusion » scolaire est celle sur laquelle on travaille de nos jours.

La Commission propose de faire abstraction de l'alinéa 3, tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018, étant donné que le texte proposé fait double emploi avec l'alinéa 4 de la proposition de texte du Conseil d'Etat.

A l'alinéa 2 nouveau, l'ajout des termes « , désigné ci-après par « le ministre » » tient compte de l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat.

A l'alinéa 3 nouveau, il est proposé de faire abstraction des termes « ou sur ordre ». Il est dans l'intérêt de l'enfant que le placement se fasse dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de l'Institut et de la composition du groupe de vie. De ce fait, il importe que la décision de placement soit prise en accord avec la direction de l'Institut.

Suite à l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat concernant le groupement d'articles, il est proposé de regrouper les articles 1^{er} et 2 nouveaux dans un chapitre 1^{er} nouveau, libellé « Définition et attributions ». L'intitulé qui précède l'article 2 initial, libellé « Attributions », est supprimé.

Suite à la fusion des articles 1^{er} et 2 initiaux dans un article 1^{er} nouveau, les articles suivants sont renumérotés et les renvois afférents sont adaptés.

Amendement 2 concernant l'article 4 nouveau (article 5 initial)

L'article 4 est amendé comme suit :

« ~~Art. 5. – Art. 4.~~ L'Institut est divisé en 5 départements :

- ~~1. Le 1° le département hébergement~~ comprend des centres d'accueil et des structures de logement pour enfants et jeunes adultes, dont l'éducation ne peut être assurée par leurs familles ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées. Par ailleurs, le département hébergement peut être chargé de la gestion d'internats ;
- ~~2. Le 2° le département prévention~~ comprend des structures d'aide et d'accompagnement social auprès d'enfants et de leurs familles considérés comme étant exposés à un risque accru de voir leur développement et leur bien-être compromis et visant la prévention d'éventuelles mesures d'aide plus poussées ;
- ~~3. Le 3° le département thérapeutique~~ comprend des structures d'accueil et de prise en charge psycho-thérapeutique et soignante pour des enfants en souffrance psychique majeure ainsi qu'un institut d'enseignement socio-éducatif ;
- ~~4. Le 4° le département Ccentre de Rressources~~ comprend des services spécialisés qui mettent leurs compétences respectives au service des trois départements précédents et au service de structures spécialisées extérieures à l'Institut ;
- ~~5. Le 5° le département administratif~~ est chargé de la gestion administrative, financière et de la gestion des ressources humaines de l'Institut.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements sont définis par règlement grand-ducal. »

Commentaire

Au point 3°, il est proposé de compléter l'action du département thérapeutique par la création d'un institut d'enseignement socio-éducatif. A travers cette structure, il est créé la possibilité de promouvoir une offre éducative axée sur le régime scolaire ordinaire dans un contexte thérapeutique pour enfants et jeunes au sein de l'Institut.

La suppression du dernier alinéa de l'article sous rubrique vise à accroître le rôle du chef d'administration dans la structuration et l'organisation des départements de l'Institut. Dans ce contexte, il n'est plus nécessaire de prévoir un règlement grand-ducal ayant pour objet de définir les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements de l'Institut.

Amendement 3 concernant l'article 5 nouveau (article 6 initial)

L'article 5 est amendé comme suit :

« ~~Art. 6. – Art. 5.~~ ~~Le directeur se fait assister par un ou plusieurs directeurs adjoints. Ils constituent la direction de l'Institut. Le directeur se fait remplacer, en cas d'absence, par un des directeurs adjoints.~~

~~Il est institué un comité directeur, composé de la direction et des responsables de département, qui conseille la direction et assure la coordination entre les départements.~~

Le directeur est responsable de la gestion de l'Institut. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un ou (...) maximum de trois directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang. »

Commentaire

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat, renvoyant à l'article 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir l'organisation d'un comité de direction dans le texte de loi.

Le texte proposé par les auteurs dispose que le directeur se fait assister par un ou plusieurs directeurs adjoints. Ce texte implique que la détermination du nombre de directeurs adjoints est du seul ressort du directeur.

Le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que le nombre maximum de directeurs adjoints soit mentionné dans la loi.

En effet, comme l'engagement d'un ou de plusieurs directeurs adjoints est une dépense grevant le budget pendant plus d'un exercice et donc une matière réservée à la loi par application de l'article 99, alinéa 2, de la Constitution, la fixation du nombre de directeurs adjoints appartient au seul législateur et non au directeur de l'Institut.

Aussi, le Conseil d'Etat suggère-t-il de libeller l'article sous rubrique de la façon suivante :

« **Art. 4.** Le directeur est responsable de la gestion de l'Institut. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un ou (...) directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang. »

Le présent amendement tient compte de la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat. La Commission propose de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er}, dans la teneur proposée par la Haute Corporation, estimant qu'elle constitue une évidence, à savoir que le directeur, de par sa fonction, est nécessairement le chef hiérarchique de son administration.

A l'alinéa 2, il est proposé d'adjoindre un maximum de trois directeurs adjoints au directeur de l'Institut. Ces trois directeurs adjoints représentent les trois missions à effectuer par l'Institut, à savoir la mission d'hébergement et d'accueil, la mission de prévention et d'encadrement thérapeutique et la mission d'innovation recherche.

Amendement 4 concernant l'article 6 nouveau, paragraphe 3 (article 7 initial, paragraphe 3)

Le paragraphe 3 de l'article 6 est amendé comme suit :

« (3) La commission de concertation a les missions suivantes :

- 1^o conseiller la direction dans l'organisation des activités de l'Institut ;
 - 2^o assurer et favoriser les relations de l'Institut avec le centre socio-éducatif de l'Etat, ainsi qu'avec les départements ministériels compétents et les réseaux professionnels concernés et de coordonner les activités respectives ;
 - 3^o promouvoir et conseiller la conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et de recherche de l'Institut ;
- 4^o aviser le projet de budget annuel. »**

Commentaire

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs à enlever à la commission de concertation la compétence d'aviser le budget annuel.

Suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat, il est proposé de compléter les missions de la commission de concertation par la mission qui consiste à donner son avis en matière budgétaire.

Amendement 5 concernant l'article 9 nouveau, paragraphe 1^{er} (article 10 initial, paragraphe 1^{er})

Le paragraphe 1^{er} de l'article 9 est amendé comme suit :

« (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, **un ou plusieurs un maximum de trois** directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

Commentaire

Compte tenu des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 5 nouveau, alinéa 2 (article 6 initial, alinéa 1^{er}) (cf. amendement 3 *supra*), il convient d'inscrire le nombre maximum de directeurs adjoints dans la loi.

Amendement 6 concernant l'article 10 nouveau (article 11 initial)

L'article 10 est amendé comme suit :

« **Art. 11. – Art. 10.** L'instituteur et l'instituteur spécialisé sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement différencié.

Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont **le droit de bénéficier d'un changement d'administration**

selon les dispositions de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou à un établissement de l'enseignement secondaire, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activités auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse. »

Commentaire

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que, selon l'article sous rubrique, l'instituteur a « le droit », sur sa demande, de bénéficier d'un changement d'administration selon les dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration. Le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que les fonctionnaires mentionnés de la rubrique « Enseignement » de la loi précitée du 25 mars 2015 sont exclus du mécanisme du changement d'administration auquel il est recouru en l'occurrence. La disposition sous rubrique constitue ainsi une dérogation au droit commun, qui de plus n'est attribuée qu'à un nombre limité de fonctionnaires relevant du tableau enseignement et appartenant ou désirant entrer au cadre du personnel de l'Institut. Le Conseil d'Etat estime que cette disposition est susceptible d'enfreindre le principe de l'égalité de traitement consacré à l'article 10bis de la Constitution. Il réserve sa position quant à une éventuelle dispense du second vote constitutionnel, sauf pour les auteurs de démontrer que cette différence de traitement est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

Par ailleurs, cette manière de procéder permettrait dans la suite non seulement le retour dans l'enseignement, mais également vers des administrations ne relevant pas de l'enseignement.

Le Conseil d'Etat comprend, sur base du commentaire des articles, que cette disposition est à considérer comme une sorte de garantie pour les agents, qui auront été nommés comme instituteur ou comme instituteur spécialisé dans le cadre du personnel de l'Institut, de pouvoir retourner dans l'enseignement. Il ne saisit cependant pas l'opportunité de cette disposition, vu qu'aux termes de l'article 9 nouveau, paragraphe 4 (article 10 initial, paragraphe 4), en projet, la possibilité d'un détachement est prévue.

Le Conseil d'Etat se demande encore quelle est la portée de l'expression « le droit de bénéficier d'un changement d'administration » ? Est-ce que cette formulation veut dire que les conditions tenant à l'organisation interne et à l'intérêt des services concernés figurant dans la loi précitée du 25 mars 2015 ne s'appliquent pas en l'occurrence ? En conférant un droit aux fonctionnaires concernés de bénéficier d'un changement d'administration, la disposition sous rubrique risque de se trouver en porte-à-faux avec le principe de l'égalité de traitement.

Les modifications proposées à l'endroit de l'alinéa visent à répondre aux considérations formulées par la Haute Corporation. En effet, il importe de permettre à des instituteurs et à des instituteurs spécialisés, prêts à s'engager dans un travail éprouvant avec des enfants accueillis à l'Institut, de pouvoir reprendre une fonction enseignante en dehors de l'Institut. Cette faculté donnée aux instituteurs visés permet à ces derniers de se ressourcer et d'éviter que des enfants nécessitant un encadrement thérapeutique conséquent ne soient pris en charge par un personnel d'encadrement épuisé et démotivé ou présentant des signes de « burnout ». Il convient dès lors de donner à ces fonctionnaires, sur demande de leur part, un droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire, à condition de se prévaloir de neuf années de service auprès l'Institut ou auprès du centre socio-éducatif de l'Etat. Il convient de noter que, pour des raisons similaires, une disposition légale afférente a été insérée dans la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat par l'effet de la loi du 29 août 2017.

En raison de la difficulté de la tâche des agents concernés, la mesure qui permet de leur donner un droit d'être détachés sur leur demande à un établissement de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire et qui, de ce fait, constitue une différence de traitement par rapport à d'autres instituteurs, est rationnellement justifiée. En effet, cette mesure est aussi bien dans l'intérêt des personnes concernées que dans l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes pris en charge par ledit personnel. De ce fait, la mesure est adéquate et proportionnée à son but, puisqu'elle permet aux membres du personnel concernés de se ressourcer et à la population cible d'être prise en charge par des membres du personnel d'encadrement engagés et motivés.

Amendement 7 concernant l'article 13 nouveau (article 14 initial)

L'alinéa 2 de l'article 13 est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 2 de l'article sous rubrique prévoit « que tous les autres membres du personnel bénéficient régulièrement de séances de formation continue ». Dans la mesure où le texte n'indique pas s'il s'agit pour ces personnes d'une obligation d'assister (le terme bénéficiaire indique plutôt le contraire) ni ce qu'il faut entendre par régulièrement, ni sur quoi porte la formation continue pour ces personnes, qui ne semblent pas être en contact direct avec les enfants et les jeunes adultes encadrés par l'Institut, le texte sous rubrique pêche par imprécision, ce qui est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement au libellé tel qu'actuellement prévu pour l'alinéa 2.

Compte tenu des observations formulées par la Haute Corporation, il est proposé de supprimer l'alinéa 2 initial. A noter que les agents visés à l'alinéa 2 initial sont soumis aux dispositions concernant la formation continue en vigueur pour la Fonction publique.

Amendement 8 concernant le chapitre 9 nouveau

L'intitulé du chapitre 9 est libellé comme suit :

« Chapitre 9 – Disposition abrogatoire et **transitoire entrée en vigueur** »

Commentaire

Conformément à l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018 de subdiviser le dispositif en chapitres, l'intitulé précédant l'article 16 initialement proposé devient l'intitulé du chapitre 9 nouveau. Etant donné que la Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat pour ce qui est de la suppression de l'article 17 initial, il convient de modifier l'intitulé du chapitre 9 nouveau. En effet, suite à la suppression de l'article 17 initial, il y a lieu de noter que le dispositif ne contient plus de disposition transitoire.

Amendement 9 concernant l'article 16 nouveau (article 18 initial)

L'article 16 est amendé comme suit :

« ~~Art. 18.~~ – **Art. 16.** La présente loi entre en vigueur le ~~jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg~~ **1^{er} mars 2019.** »

Commentaire

Le Conseil d'Etat constate qu'il est prévu que l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique se fera le jour de sa publication au Journal officiel. Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous rubrique est à supprimer.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat pour ce qui est des règles de droit commun à respecter en matière de publication des lois, la Commission propose de modifier l'article sous rubrique en fixant l'entrée en vigueur de la loi en projet au 1^{er} mars 2019. Ce délai a comme objectif l'aboutissement des quatre projets de règlement grand-ducal qui ont été soumis à l'avis du Conseil d'Etat et permet à l'administration et à son personnel de mettre tout en oeuvre pour pouvoir faire fonctionner le nouveau institut avec ses départements à compter du 1^{er} mars 2019.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 27 juin 2018 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

portant création d'un institut public étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse

Chapitre 1^{er} – Définition et attributions

Art. 1^{er}. – Il est créé un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse, à dimensions éducative, sociale, soignante et thérapeutique, désigné dans la présente loi par le terme d'« Institut ».

Attributions

Art. 2. – L'Institut comprend un ensemble de structures d'hébergement et d'encadrement adaptées à une prise en charge de qualité pour enfants et jeunes adultes qui connaissent des difficultés sociales, familiales, psychologiques majeures.

Il est placé sous l'autorité du Ministre ayant l'enfance dans ses attributions, appelé ci-après le ministre, et sous la responsabilité d'un directeur.

Art. 1^{er}. L'Institut **national étatique** d'aide à l'enfance et à la jeunesse, **désigné ci-après par « l'Institut »**, comprend des structures d'hébergement, **et d'accueil et d'encadrement**, des centres psycho-thérapeutiques **de jour**, des services **d'intégration d'inclusion** scolaire et des services d'accompagnement psycho-social pour enfants et jeunes adultes en difficultés.

Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, **désigné ci-après par « le ministre »**.

Les structures et services d'accueil de l'Institut hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par les personnes investies de l'autorité parentale ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.

Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande **ou sur ordre** des autorités judiciaires.

A leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures de l'Institut au-delà de l'âge de dix-huit ans. »

Art. 3. – Art. 2. Pour l'application de la présente loi, ~~On~~ on entend dans la présente loi par :

1) ~~par~~ 1° « enfants » ; les mineurs de moins de 18 dix-huit ans ;

2) ~~par~~ 2° « jeunes adultes » ; les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans.

Chapitre 2 – Missions

Art. 4. – Art. 3. Dans le cadre des attributions définies ci-devant, ~~IL~~ l'Institut est chargé des missions suivantes :

1. 1° ~~M~~mission d'accueil socio-éducatif et d'hébergement ;

2. 2° ~~M~~mission de prévention et d'accompagnement social ;

3. 3° ~~M~~mission thérapeutique et soignante ;

4. 4° ~~M~~mission de formation scolaire et professionnelle ;

5. 5° ~~M~~mission d'innovation et de recherche.

Chapitre 3 – Structures

Art. 5. – Art. 4. L'Institut est divisé en 5 départements :

1. Le 1° le département hébergement comprend des centres d'accueil et des structures de logement pour enfants et jeunes adultes, dont l'éducation ne peut être assurée par leurs familles ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées. Par ailleurs, le département hébergement peut être chargé de la gestion d'internats.
2. Le 2° le département prévention comprend des structures d'aide et d'accompagnement social auprès d'enfants et de leurs familles considérés comme étant exposés à un risque accru de voir leur développement et leur bien-être compromis et visant la prévention d'éventuelles mesures d'aide plus poussées.
3. Le 3° le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge psychothérapeutique et soignante pour des enfants en souffrance psychique majeure **ainsi qu'un institut d'enseignement socio-éducatif.**
4. Le 4° le département Centre de Ressources comprend des services spécialisés qui mettent leurs compétences respectives au service des trois départements précédents et au service de structures spécialisées extérieures à l'Institut.
5. Le 5° le département administratif est chargé de la gestion administrative, financière et de la gestion des ressources humaines de l'Institut.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements sont définis par règlement grand-ducal.

Chapitre 4 – Organisation de l'Institut

Art. 6. – Art. 5. Le directeur se fait assister par un ou plusieurs directeurs adjoints. Ils constituent la direction de l'Institut. Le directeur se fait remplacer, en cas d'absence, par un des directeurs adjoints.

Il est institué un comité directeur, composé de la direction et des responsables de département, qui conseille la direction et assure la coordination entre les départements.

Le directeur est responsable de la gestion de l'Institut. **Il en est le chef hiérarchique.**

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un **ou (...) maximum de trois** directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.

Art. 7. – Art. 6. (1) Il est institué une commission de concertation, composée de quatre membres désignés respectivement par le ministre ayant ~~dans ses attributions~~ l'Enfance dans ses attributions, par le ministre ayant ~~dans ses attributions~~ l'Education nationale dans ses attributions, par le ministre ayant ~~dans ses attributions~~ la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant ~~dans ses attributions~~ la Justice dans ses attributions, et d'un représentant de la direction du centre socio-éducatif de l'Etat. En cas de besoin, la commission peut avoir recours à des experts.

(2) L'organisation et le fonctionnement de la commission sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

Les frais de fonctionnement de la commission de concertation sont à charge de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(3) La commission de concertation a les missions suivantes :

- 1° conseiller la direction dans l'organisation des activités de l'Institut ;
- 2° assurer et favoriser les relations de l'Institut avec le centre socio-éducatif de l'Etat, ainsi qu'avec les départements ministériels compétents et les réseaux professionnels concernés et de coordonner les activités respectives ;
- 3° promouvoir et conseiller la conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et de recherche de l'Institut ;
- 4° **aviser le projet de budget annuel.**

Chapitre 5 – Assurance Qualité

Art. 8. – Art. 7. (1) Les missions ~~telles que~~ définies à **l'article 4** l'article 3 s'inscrivent dans un projet institutionnel qui se compose, pour l'Institut dans son ensemble, des éléments suivants :

- 1° une description des objectifs généraux et des principes éducatifs, psycho-sociaux et thérapeutiques respectifs :
 - a) répondant aux principes de la transversalité et d'ouverture au champ de la santé mentale ;
 - b) inscrivant l'interdisciplinarité comme base de travail, en tant que maillage des différentes pratiques, méthodes et théories de référence ;
 - c) garantissant la mise en place de modalités d'accueil diversifiées et souples, et de dispositifs modulables et adaptables aux situations singulières des populations concernées ;
- 2° un plan de formation pour l'ensemble du personnel.

Les modèles de travail des différents départements doivent être conformes au projet institutionnel et doivent décrire les choix méthodologiques, les priorités et les moyens mis en œuvre au niveau de chaque département pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le projet institutionnel, de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par l'Institut.

(2) Un projet d'accompagnement personnalisé est élaboré pour et avec chaque enfant et jeune adulte accueilli à l'Institut.

Chapitre 6 – Cadre du personnel

Art. 9. – Art. 8. Afin de pouvoir remplir les missions définies à **l'article 4** l'article 3, l'Institut ~~doit disposer~~ dispose d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis à l'Institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les conditions et modalités des dispositions ci-dessus sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 10. – Art. 9. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, **un ou plusieurs un maximum de trois** directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Pour pouvoir être nommé directeur, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique « Administration générale » de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par ~~des chargés de cours~~, des stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat suivant les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires.

(4) Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être nommés à l'Institut, pour des tâches complètes et partielles et à durée indéterminée. Par ailleurs, ils peuvent être détachés à l'Institut pour des tâches complètes et partielles et à durée déterminée.

(5) L'Institut peut recourir, en cas de besoin et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, à des professionnels qualifiés externes à l'Institut, engagés sur base d'indemnité.

(6) Le Grand-Duc nomme le directeur et les directeurs adjoints sur proposition du GGouvernement en conseil.

(7) Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat, les conditions d'admission, de nomination et de promotion des agents prévus dans le cadre du personnel, ainsi que les modalités des examens-concours, des examens de fin de stage et des examens de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal des conditions générales d'admission au

service de l'Etat, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 11. – Art. 10. L'instituteur et l'instituteur spécialisé sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement différencié.

Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont **le droit de bénéficier d'un changement d'administration selon les dispositions de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou à un établissement de l'enseignement secondaire, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activités auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse.**

Art. 12. – Art. 11. Pour la durée de leur mission, les responsables des centres d'accueil, des structures de logement, des structures d'aide et d'accompagnement social, des structures d'accueil et de prise en charge psycho-thérapeutique et des services spécialisés des différents départements bénéficient d'une indemnité non pensionnable de vingt points indiciaires, pour autant qu'ils ne bénéficient pas de postes à responsabilité particulière.

Chapitre 7 – Formation continue

Art. 13. – Art. 12. Au vu des missions spécifiques de l'Institut, le département centre de ressources est chargé d'organiser régulièrement des sessions de formation et de formation continue ainsi que des séances de supervision au bénéfice du personnel de l'Institut.

Art. 14. – Art. 13. Le personnel d'encadrement socio-éducatif, psycho-social et thérapeutique de l'Institut participe à au moins 40 quarante heures de formation continue sur une période de deux ans, sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 10 dix.

Tous les autres membres du personnel bénéficient régulièrement de séances de formation continue.

Chapitre 8 – Protection des données

Art. 15. – Art. 14. (1) Il est créé un fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut, qui regroupe les dossiers personnels de ces personnes dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à des fins de gestion administrative et financière de l'Institut, aux fins de préserver le bien-être physique et mental des personnes concernées et des autres personnes accueillies à l'Institut qui les côtoient, à des fins de documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque personne accueillie dans les différents départements de l'Institut et à des fins d'études et à des fins statistique de la population cible.

Le fichier individuel comprend pour chaque personne admise à l'Institut les pièces suivantes :

1. 1° la fiche personnelle ;
2. 2° les documents relatifs à sa situation personnelle et familiale ;
3. 3° le projet d'accompagnement personnalisé ;
4. 4° les rapports d'évolution réguliers.

La fiche personnelle comprend les données suivantes :

1. 1° les informations concernant l'identité de la personne ;
2. 2° les informations concernant l'identité de ses parents ou représentant légal ;
3. 3° les motifs de son admission et le contrat d'hébergement ou de collaboration ;
4. 4° toute information ou rapport concernant ses antécédents et ses besoins actuels de prise en charge ;

- ~~5.~~ 5° la date et l'heure de son admission, du transfert et de la sortie de l'Institut ;
- ~~6.~~ 6° toute documentation sur son état de santé, dont il y a lieu de tenir compte pour son bien-être physique et mental, ainsi que de celui d'autrui ;
- ~~7.~~ 7° à titre facultatif et sous réserve du consentement exprès et éclairé de la personne concernée, l'indication de sa confession.

Pour les enfants et les jeunes adultes admis dans le département hébergement les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :

- ~~1.~~ 1° son numéro de compte bancaire ;
- ~~2.~~ 2° les prénom, nom et qualité des visiteurs et la date des visites.

Pour les enfants admis dans le département hébergement sur décision des autorités judiciaires, les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :

- ~~1.~~ 1° les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé ;
- ~~2.~~ 2° toute documentation de blessures visibles et d'allégation de mauvais traitements antérieurs.

Ces données proviennent de la personne concernée elle-même, de la personne l'ayant encadrée ou de ses parents ou de son représentant légal, ou des autorités judiciaires en cas d'admission sur décision judiciaire.

(2) Le fichier individuel peut être établi sur support informatique. Le système informatique par lequel l'accès au fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(3) Le directeur de l'Institut est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement des personnes accueillies à l'Institut, comme responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées au paragraphe (1) de l'article 15 1^{er} aux membres du personnel de l'Institut nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions.

Peuvent avoir un accès aux informations médicales contenues dans le fichier individuel la direction de l'Institut, les responsables des départements concernés, ainsi que d'autres agents des services psycho-sociaux et thérapeutiques nommément désignés par la direction, afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des autres personnes accueillies à l'Institut.

(4) Au départ de la personne de l'Institut, son dossier individuel est scellé et classé dans les archives de l'Institut pour être reproduit et continué en cas d'une nouvelle admission.

Les données relatives au fichier individuel d'un mineur d'âge admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date à laquelle le mineur d'âge a atteint sa majorité. Les données relatives au fichier individuel d'un majeur admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date de départ de la personne de l'Institut. Lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

(5) Les personnes visées au paragraphe 3 ~~ci-avant~~ ayant reçu connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.

Chapitre 9 – Disposition abrogatoire et **transitoire** entrée en vigueur

Art. 16. – Art. 15. La loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d'Enfants de l'Etat est abrogée.

Art. 17. — Le fonctionnaire autorisé à porter le titre de directeur adjoint en activité de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut être nommé à la fonction de directeur adjoint.

Art. 18. — Art. 16. La présente loi entre en vigueur le **jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg 1^{er} mars 2019.**

